

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

- ❓ L'Institut Saint-Charles comprend deux sections : une section maternelle et une section primaire. Il est organisé par le Pouvoir Organisateur « A.S.B.L. (Association sans but lucratif) Institut Saint-Charles » dont le siège se situe au 7-9, avenue du Karreveld à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
- ❓ Le Pouvoir Organisateur déclare qu'il appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs universelles sous un éclairage chrétien. Les projets éducatif, pédagogique et d'établissement du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.
- ❓ Les types d'enseignement qui sont proposés pour des enfants de
- De 2 $\frac{1}{2}$ à 5 ans, de la classe d'accueil à la 3^{ème} maternelle Tél : 02/414.05.72
 - De 6 à 12 ans, de la 1^{ère} à la 6^{ème} année primaire Tél: 02/410.65.73
- ❓ L'Institut Saint-Charles déclare accueillir les enfants dont les parents reconnaissent le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR proposé pour l'année scolaire 2018-19

2. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et former des citoyens), l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'école.
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

- ❑ Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable
- ❑ Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées au paragraphe 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).
- ❑ L'inscription de nouveaux élèves commencent par la prise en compte des frères et des sœurs d'enfants présents dans l'école, et ce, dans la mesure de nos possibilités. Certains enfants pourraient être refusés si le nombre de demandes est plus élevé que le nombre de places disponibles.
- ❑ Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.
- ❑ Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance :
 1. des projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
 2. du projet d'établissement
 3. du règlement d'ordre intérieur
- ❑ Par l'inscription de l'élève dans l'école, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur (cfr articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24/07/97 tel que modifié).
- ❑ Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales réglementairement fixées en la matière.
- ❑ L'inscription ne sera effective qu'après approbation définitive de la direction d'école et/ou du Pouvoir Organisateur.

4. Les conséquences de l'obligation scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

A. Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire

Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, y compris l'enseignement maternel, en Communauté française, sont :

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
3. Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

B .Objectifs de l'enseignement maternel

1. Développer la prise de conscience par l'enfant de ses possibilités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi.
2. Développer la socialisation.
3. Développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs.
4. Déceler les difficultés des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.
5. Développer l'autonomie

Obligation scolaire (Loi du 29 juin 1983)

Qui est soumis à l'obligation scolaire ?

«Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

Donc, l'enfant qui est maintenu en 3^{ème} maternelle est soumis à l'obligation scolaire !

C. Obligations pour les parents :

- Les parents veilleront à ce que l'enfant soit présent à l'école avant 8h30 le matin et avant 13h30 l'après-midi.

❓ Les parents exerceront un contrôle en vérifiant et en signant le cahier de communications chaque jour. Ils répondront aussi aux convocations de l'école.

❓ Pour l'enfant en obligation scolaire, toute absence doit être justifiée. Le billet justificatif doit être daté et signé par les parents.
Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- ✍ L'indisposition ou la maladie de l'élève,
(un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse 2 jours)
- ✍ Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré,
- ✍ Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.
- ✍ La convocation par une autorité publique

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.
(circulaire ministérielle du 19 avril 1995)

❓ Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière : la piscine, les activités culturelles et sportives, les déplacements.

Frais considérés comme « facultatifs »

- Frais d'abonnement à des revues,
- Frais d'achats groupés (manuels scolaires non récupérables et matériel).

Frais liés aux services proposés par l'école :

- Frais de garderie (matin, midi, soir),
- Frais de repas chauds,
- Frais pour les activités du parascolaire.

D. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le

droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.)

5. La vie au quotidien

En l'absence de la direction, veuillez vous conformer aux directives données par la remplaçante de celle-ci ou par une des enseignantes présentes.

LA PROPRETE DES ENFANTS :

Nous comptons sur le fair-play des parents envers les institutrices pour ne pas envoyer les enfants de 2 1/2 - 3 ans à l'école avant qu'ils ne soient "**PROPRES**".

L'école **refusera** tout enfant "**PAMPERS**" ou temporairement un enfant régulièrement "**NON-PROPRE**".

A. Organisation scolaire

- La porte de l'avenue du Karreveld est ouverte de 7h à 8h40
13h15 à 13h30
15h40 à 18h

N.B. : cette porte est fermée de 12h10 à 13h20

- La grille donnant sur la cour n°15 (près de l'église) est ouverte de 8h20 à 8h40
12h20 à 12h30
15h15 à 15h40

N.B. : L'école ne pourrait être tenue pour responsable d'éventuels accidents qui se produiraient devant ces portes, même si celles-ci sont fermées.

- Une garderie est organisée de 7h à 8h35 (payante de 7h à 7h30)
15h15 à 18h (payante à partir de 15h45)
- Le mercredi de 12h15 à 18h (payante)
- Pour les enfants de l'école maternelle, la surveillante les accueille dans le réfectoire près de l'entrée de 7h à 7h45 puis dans le réfectoire « maternel » (en bas) de 7h45 à 8h20.
- A partir de 8h20, tous les enfants sont accueillis dans la cour n°15 (près de l'église). Les Parents confient leur(s) enfant(s) dans le haut des escaliers.

N.B. : Il est demandé aux parents de ne pas rester dans la cour afin que la surveillance soit plus facile, que les rangs se forment plus vite et donc, que les enfants rentrent plus rapidement en classe... **Il est aussi demandé de ne pas rester dans les escaliers après avoir déposé l'enfant car l'entrée est inaccessible pour ceux qui doivent encore les descendre.**

- A partir de 15h30, les enfants qui ne rentrent pas à la maison, prennent leur goûter au réfectoire du bas puis sont en garderie jusqu'à 18h. Il est demandé aux parents de reprendre leur enfant au plus tard à 17h55. La répétition d'abus oblige l'Institut à sanctionner **d'une amende de 2.5 € par quart d'heure entamé** les parents qui viennent rechercher leur enfant après la sonnerie de 18 h.

B. Horaire de la section maternelle :

1. De 8h35 à 10h30 : activités en classe
2. De 10h35 à 10h50 : récréation
3. De 10h50 à 12h20 : activités en classe
4. De 12h à 13h30 :
 - pour les petits d'accueil et de 1^{ère} maternelle, repas puis sieste
 - pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} maternelles, récréation puis repas chauds ou tartines.
5. De 13h30 à 15h10 : activités en classe
6. A 15h15 : sortie organisée dans la cour n°15. Les parents viennent chercher leur enfant dans le rang.
7. Pour le mercredi : fin des activités à 11h15
 - Possibilités : 1. les parents qui ne travaillent pas, viennent chercher leur enfant à 11h15
 - 2. Les parents qui travaillent laissent leur enfant à la garderie jusqu'à 12h15 (gratuite) ou inscrivent leur enfant à une activité payante proposée au début du mois de septembre.

C. Organisation de quelques activités pendant les heures de cours :

- a. un atelier de psychomotricité pour les enfants de toutes les classes maternelles
- b. une activité culturelle (exposition, musée, concert, visite, cinéma,...) est organisée au sein ou à l'extérieur de l'école une ou deux fois par trimestre. Toute activité culturelle est communiquée aux parents via le cahier de communications. La participation est soumise à une contribution des parents de 80 € par année.
- c. des cours de musique : buts poursuivis :
 - Intégrer l'enseignement de la musique dans le cadre d'une culture générale à l'école afin que « la musique soit un trésor accessible à tous »
 - Mener cet enseignement de telle façon que les enfants considèrent la musique comme une source de joie.
 - Développer la créativité, le sens de l'observation, la mémoire, les capacités d'attention et de concentration ainsi que la personnalité générale de l'enfant
 - Favoriser l'intégration de chacun au groupe social qu'est la classe et procurer à l'enfant « un langage non-verbal » supplémentaire qui lui

permette de s'exprimer ou même de « défouler » ce qu'il ne peut dire à l'aide de mots.

- Des ateliers « jeux de société » sont prévus durant l'année scolaire 2017-18, à raison de 2 périodes par mois pour toutes les classes.

D. Le sens de la vie en commun :

L'éducation que l'enfant reçoit à l'Institut Saint-Charles vise à une formation de tout l'individu. Dans ce sens, **le respect des personnes et de l'environnement** tient une place prépondérante. Le respect des personnes vise en premier lieu le respect de soi-même ; ensuite celui d'autrui. Par conséquent, nous demandons :

- de se présenter propre à l'école et avoir une tenue décente : pas de maquillage, de casques, de foulards, de percings, ...
- de se présenter à l'école en bonne santé. Les petits contractent de nombreuses maladies contagieuses, et ce d'autant plus facilement qu'ils vivent en communauté. Certaines de ces maladies, bien que bénignes, peuvent avoir des **SUITES FACHEUSES**, si elles ne sont pas **très bien soignées** et si l'enfant n'est pas maintenu au repos et au chaud le temps nécessaire. En plus du souci que se font les parents attentifs de voir leur enfant malade, cette situation complique souvent la vie des mamans qui travaillent, **NOUS LE SAVONS**. Il est cependant **INADMISSIBLE** que certaines familles oublient leurs **DEVOIRS ENVERS LA COLLECTIVITE**. En effet, un enfant que l'on amène à l'école malade ou imparfaitement guéri, peut être contagieux et en contaminant ses camarades, mettre une série de familles dans l'embarras. Sans parler des dangers qu'il peut courir lui-même.

Les parents sont priés d'avertir l'école **IMMEDIATEMENT** dans les cas de maladies suivantes : diphtérie, salmonelloses, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, coqueluche, gale, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu ou de la peau, varicelle et pédiculose (parasites).

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades et des frères et sœurs dans certains cas est **OBLIGATOIRE**.

A l'avance, l'Institut vous remercie pour la bonne volonté que vous mettrez à appliquer ce règlement, établi **PAR DES MEDECINS ET NON PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**, et ce **POUR LE BIEN DE VOS ENFANTS**, et non le nôtre...

Par la même occasion, veuillez noter que le personnel n'est pas autorisé à administrer un médicament quel qu'il soit, sans une ordonnance expresse du médecin, spécifiant le nom et le prénom de l'enfant, le nom du produit, la dose et le nombre de fois qu'il doit être administré à l'école.

Vous comprendrez sans peine les raisons de cette mesure.

Les parents sont instamment priés d'avertir l'école **DES LE DEBUT** d'une maladie contagieuse, afin que des mesures soient éventuellement prises en temps voulu.

Les poux...

Examinez régulièrement la chevelure de vos enfants.

Soyez attentifs aux gestes qui ne trompent pas. S'il se gratte la tête sans arrêt, prenez le temps de vérifier s'il n'y a pas une raison.

Si vous remarquez la présence de poux, il FAUT prévenir directement l'enseignante et la direction. Il FAUT aussi traiter directement l'enfant. A côté des shampoings spéciaux, il **existe des peignes électriques** (vendus en pharmacie) **qui sont efficaces** pour éliminer les poux (pas les lentes). Le traitement sera donc un peu plus long (nécessité de passer le peigne tous les deux ou trois jours jusqu'à disparition totale des poux) mais **plus facile et moins agressif** pour les cheveux.

Nous serons obligés de refuser l'enfant porteur de parasites et ceci jusqu'à guérison complète (AR du 11.07.72)

Nous comptons sur la bonne volonté de tous, il y va de l'hygiène de votre enfant, de toute votre famille et de l'école.






Nous vous remercions d'avance de votre collaboration.

6. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction. (cfr. Article 19 de la loi du 25 juin 1992) Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

-  les différents organes du Pouvoir Organisateur,
-  le chef d'établissement,
-  les membres du personnel,
-  les élèves,
-  les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et le Pouvoir Organisateur. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat et après l'intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion

couvre les dommages corporels dus à un incendie ou une explosion.

Remarques :

- A. aucun objet dangereux n'a sa place à l'Institut Saint-Charles (couteau, allumettes, boîte métallique, ...)
- B. les élèves ne peuvent apporter en aucun cas des objets de valeur (bijoux, vêtements de marque, jeux électroniques, GSM, canif, ...), l'assurance de l'Institut ne les couvrant pas en cas de perte, vol ou dégradation. En cas de présence à l'école, ils seront confisqués et rendus aux élèves le dernier jour de l'année scolaire.
- C. Il faut veiller à ce que tout soit marqué au nom de l'enfant : vêtements, cartable, matériel scolaire, sacs de natation, boîte à tartines, ... sur un endroit bien visible. Les effets retrouvés sont rassemblés dans un panier au fond du réfectoire. Les objets non repris sont acheminés vers des homes en juillet-août.
- D. En cas de vêtement déchiré, l'élève fautif est tenu de rembourser la réparation. Nous conseillons donc aux parents de souscrire une assurance « responsabilité civile ».

Renseignements utiles : compagnie d'assurances :

Centre Interdiocésain
Département assurances
Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles n° de contrat : 705016980

7. Les contraintes de l'éducation

1. Les sanctions

A. Les punitions

L'école est en droit de sanctionner des comportements chez les élèves comme l'indiscipline, la violence verbale et physique, le vol, le manque de respect du matériel, des locaux et des personnes, ...

En fonction de la gravité des faits, un système de punitions est établi :

- un rappel à l'ordre par un membre de l'équipe éducative
- un rappel à l'ordre par la direction
- un rappel à l'ordre par la direction et communiqué aux parents
- une convocation des parents chez la direction
- un contrat de discipline mis en place pour l'élève

Toute sanction, même la plus simple, est donnée avec discernement.

B. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

(article 94 du décret du 24 juillet 1997)

La direction jugera des sanctions à donner.

Les dégâts causés par le vandalisme ou le non respect du matériel seront facturés aux parents ou à la personne légalement responsable de l'élève.

C. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)

Sont considérés comme faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive : coups et blessures, introduction ou détention d'armes ou d'outils, objets tranchants, rackets de fonds, valeurs, objets ; exercer une pression psychologique insupportable par insultes, injures, ...

L'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par l'administrateur délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où il y aurait refus de signature, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Les parents ou la personne responsable disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus d'inscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. Art 89 §2 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 97 tel que modifié).

1.

8. Services rendus

- Garderie du **matin** : forfait mensuel de 11,00 €
 - Garderie du **midi** (tartines) 4 jours/semaine : forfait mensuel de 15 €
 - Garderie du **soir** 4 jours/semaine : forfait mensuel de 18 €
 - Garderie du **mercredi** : forfait mensuel de 16 €
 - Repas chauds (livré par un traiteur) sauf le mercredi : 4 € par jour
 - Activités culturelles (musique, concert, musée, cinéma, ...) : 8€ par mois
 - Journées pédagogiques : 8 € par jour
- A. **Les collations** : il est conseillé aux enfants d'apporter une petite collation pour la matinée : un fruit, une tartine, un morceau de fromage, ... **mais pas de collation à base de chocolat**. Pour se désaltérer, il suffit de donner un gobelet en plastique dur à votre enfant dès le 1^{er} septembre. Tout berlingot sera refusé ! Pour le repas de midi, de l'eau potable sera servie à table.

B. Les surveillances de midi :

- pour tous les élèves de la section maternelle, le choix du repas tartines (apportées de la maison) ou du repas chaud est laissé aux parents. Cependant, un forfait de 15 € est demandé par mois pour la surveillance effectuée par des personnes compétentes.
- Dès que le repas est terminé, les enfants de la classe d'accueil et de 1ère sont conduits à la sieste dans un local sous l'église (sous surveillance)

C. Les congés : l'école n'organise plus de garderie durant les jours de congé et pendant les vacances de Toussaint, de Noël, de Carnaval, de Pâques.

Des stages de sport et autres sont organisés à l'école par une ASBL « Sun's Horizons » à chaque période de vacances....

N.B. : Il est possible d'inscrire les enfants aux stations de plein air communales par l'intermédiaire de l'Institut.

D. I.M.S. (Inspection médicale scolaire)

Une infirmière travaille à l'école de +/- 8h à 16h les lundis et jeudis.

Sa tâche consiste à soigner les enfants blessés, à donner une animation à la santé dans les classes (hygiène alimentaire, corporelle, ...), à préparer et accompagner les enfants lors des visites médicales, suivre les enfants qui doivent recevoir des soins (lunettes, dents, poux, ...).

E. Actions

1. La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur ne pourra se faire sans l'accord préalable de la direction.
2. L'apposition d'affiches ne pourra se faire sans l'accord préalable de la direction.
3. L'occupation des locaux par des personnes étrangères aux activités normales de l'école, pendant le temps scolaire, ne pourra se faire sans l'autorisation préalable de la direction.

9. Divers

A. Les fêtes scolaires

- En général, un souper durant l'année réunit les parents, les enfants, les enseignants et les directions afin de se rencontrer « autrement ».
- Tous les deux ans, l'école organise sa fête d'école. A cette occasion, chaque classe présente un numéro sur scène ou une exposition en classe pour les parents. Les bénéfices réalisés servent à l'embellissement des classes et de l'école.

B. Association des Parents

Il y a une Association des Parents au sein de l'école. Merci de prendre contact avec le Président ou le Vice-Président...

C. Adresses utiles :

- Pouvoir Organisateur : Avenue du Karreveld, 7-9 à 1080 Bruxelles
- IMS : rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles tél : 02/411.38.87
- PMS : Rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles tél : 02/512.87.17

10. Dispositions légales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.